

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Ref : BPE/LBA/DJ/2014  
Tél : 04 66 36 43 03  
courriel :  
environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le - 7 JAN. 2015

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°14.183N**

d'enregistrement de la demande présentée par la SCA LES CELLIERS DES TROIS TOURS relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de MOUSSAC.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131: emploi ou stockage de substances et préparations toxiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.187N en date du 28 septembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole (SCA) DES VIGNERONS DE MOUSSAC pour l'exploitation, après modification, d'une unité de préparation et de conditionnement de vins ;

VU la demande d'enregistrement en date du 17 avril 2014 et complétée le 26 juin 2014, de la Société Coopérative Agricole (SCA) LES CELLIERS DES TROIS TOURS, dont le siège social est situé sur la commune BRIGNON (30190), pour ses installations sises sur la commune de MOUSSAC (30190) ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public, du lundi 18 août 2014 au vendredi 12 septembre 2014 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MOUSSAC formulé par délibération en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BRIGNON formulé par délibération en date du 26 septembre 2014 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA LES CELLIERS DES TROIS TOURS, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé à BRIGNON (30190), représentée par M. Eric MATHIEU, Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Route d'Uzes sur le territoire de la commune de MOUSSAC, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation et conditionnement de vins	50.000 hl/an	E
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	450 kW	DC
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	720 kg de SO <sub>2</sub>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement.**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Moussac, section D, parcelles 541, 543, 825 et 968 pour une superficie totale de 7.113 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2014 et complétée le 26 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

#### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : l'arrêté préfectoral n°01.187N du 28 septembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SCA DES VIGNERONS DE MOUSSAC est abrogé.

#### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

Sans Objet

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

#### Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

#### Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de MOUSSAC et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## TITRE 4. COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de MOUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

## ANNEXE 1

### Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

#### II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.